



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - rénovation
de la signalisation horizontale – rue de Fontenay
cb**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 en date du 11 juillet 2003, article 10 alinéa 2, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU le décret 2006-1099 en date du 31 août 2006 et modifiant le code de la Santé publique, article 1, relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

VU la demande de l'entreprise AXIMUM, pour le compte du Conseil départemental 94, concernant une neutralisation du stationnement et de la circulation afin d'effectuer des travaux de rénovation de la signalisation horizontale rue de Fontenay ;

VU la transmission de la demande au département du Val-de-Marne 94 STE en date du 9 novembre 2023 ;

VU la transmission de la demande à la RATP en date du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer ces travaux en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation rue de Fontenay dans la section allant de l'avenue du Château jusqu'à la rue Victor-Basch ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du 20 novembre 2023 au 1^{er} décembre 2023 de 0h00 à 23h59, pendant 5 jours et/ou 5 nuits, rue de Fontenay :

. le stationnement est interdit et considéré comme gênant :

. côté pair et impair à partir de l'avenue du Château jusqu'à la rue Victor-Basch, par section de voie, et à l'avancement du chantier ;

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

. la circulation est régulée par des hommes trafic, afin de réaliser la signalisation horizontale :

. par section de voie, et à l'avancement du chantier, allant de l'avenue du Château jusqu'à la rue Victor-Basch.

ARTICLE II – L'entreprise – AXIMUM – 19, rue Louis-Thébault – 94370 SUCY en BRIE, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

ARTICLE III – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans les voies concernées.

ARTICLE IV – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE V – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial Est, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VI – Le présent arrêté est publié et notifié aux pétitionnaires.